



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Avis de publicité suite à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire sur le
domaine public fluvial**

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que :

« L'article [L. 2122-1-1](#) n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants :

[...]

4° Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;

[...]

Lorsqu'elle fait usage de la dérogation prévue au présent article, l'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2122-1-1.

L'État rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduit à ne pas mettre en œuvre la procédure de mise en concurrence :

Nature du titre d'occupation : Autorisation d'occupation temporaire

Occupant : EARL DE L'ADOUR représentée par DACHARY Mickaël demeurant à Guiche

Objet du titre d'occupation : Prise d'eau pour arrosage de plantations

Site : Lieu-dit Barthes de Vic de Sus à Guiche

Durée de l'occupation : 5 ans

Considérations de droit et de fait fondant l'absence de mise en concurrence : Compte-tenu des besoins d'arrosage des cultures, la viabilité des exploitations repose sur la proximité d'un point d'eau permettant d'alimenter les terrains concernés. L'exploitation de plantations de l'EARL DE L'ADOUR représentée par Monsieur DACHARY Mickaël se trouve à proximité immédiate de l'Adour, de l'autre côté de la RD 261. Les démarches nécessaires ont été réalisées afin de pouvoir prélever l'eau du fleuve et le point de prélèvement a été placé au plus près, face aux terrains concernés. De plus, la place disponible sur la berge est suffisante pour envisager d'autres installations alors que la taille de l'exploitation limite les besoins d'implantations aux alentours. Par ailleurs, avec une longueur concernée de moins de 12 ml, l'utilisation du domaine qui en est fait reste compatible avec les autres usages du fleuve.

Durée de parution : 1 mois à compter de la date de parution du présent avis

Anglet, le 13 FEV. 2024

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN,
Chef du service administration de la mer